

RÈGLEMENT

99-3195

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES H-515-3, H-516 ET H-517 LOCALISÉES DE PART ET D'AUTRE DE LA RUE DU DAIM

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-11-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter l'habitation unifamiliale isolée dans les zones H-516 et H-517 et de retirer certains usages d'habitation bifamiliale jumelée, trifamiliale isolée et jumelée, l'habitation collective et multifamiliale des zones H-515-3, H-516, H-517 et H-519-1.

ATTENDU QUE ce conseil a déjà adopté le règlement 97-3043 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située de part et d'autre de la rue du Daim prévoyant une affectation mixte d'habitation faible et moyenne densité.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue d'introduire les modifications d'usages recommandés par le comité consultatif d'urbanisme pour les zones H-515-3, H-516 et H-517 seulement.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 août 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3789 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 2 juillet 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant les zones H-515-3, H-516, H-517

Article 2.1 - Référence au plan de zonage

Les zones H-515-3, H-516 et H-517 sont situées de part et d'autre de la rue du Daim.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3195 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 8 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 28 juin 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en modifiant la Grille 445 qui assujettit les zones H-516 et H-517; le **groupe habitation I (unifamiliale isolée)** est ajouté dans ces zones; le **groupe habitation II (bifamiliale jumelée)**, le **groupe habitation V (collective)** et le **groupe habitation VI (multifamiliale)** sont retirés de ces zones; le groupe habitation I (unifamiliale jumelé et contigu), le groupe habitation II (bifamiliale isolé) continuent à être autorisés dans ces zones.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 445 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante:

- en créant la Grille 476 dans le but d'y assujettir la zone H-515-3; les usages autorisés dans la zone H-515-3 sont le **groupe habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë)**, le **groupe habitation II (bifamiliale isolée)**; les usages suivants ont été retirés dans la zone H-515-3, soit le **groupe habitation II (bifamiliale jumelée)**, le **groupe habitation III (trifamiliale isolée et jumelée)** et le **groupe habitation VI (multifamiliale)**.

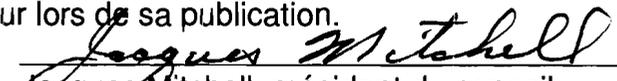
Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 476 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en retirant de la Grille 475 la zone H-515-3 qui a été transférée à la Grille 476;

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

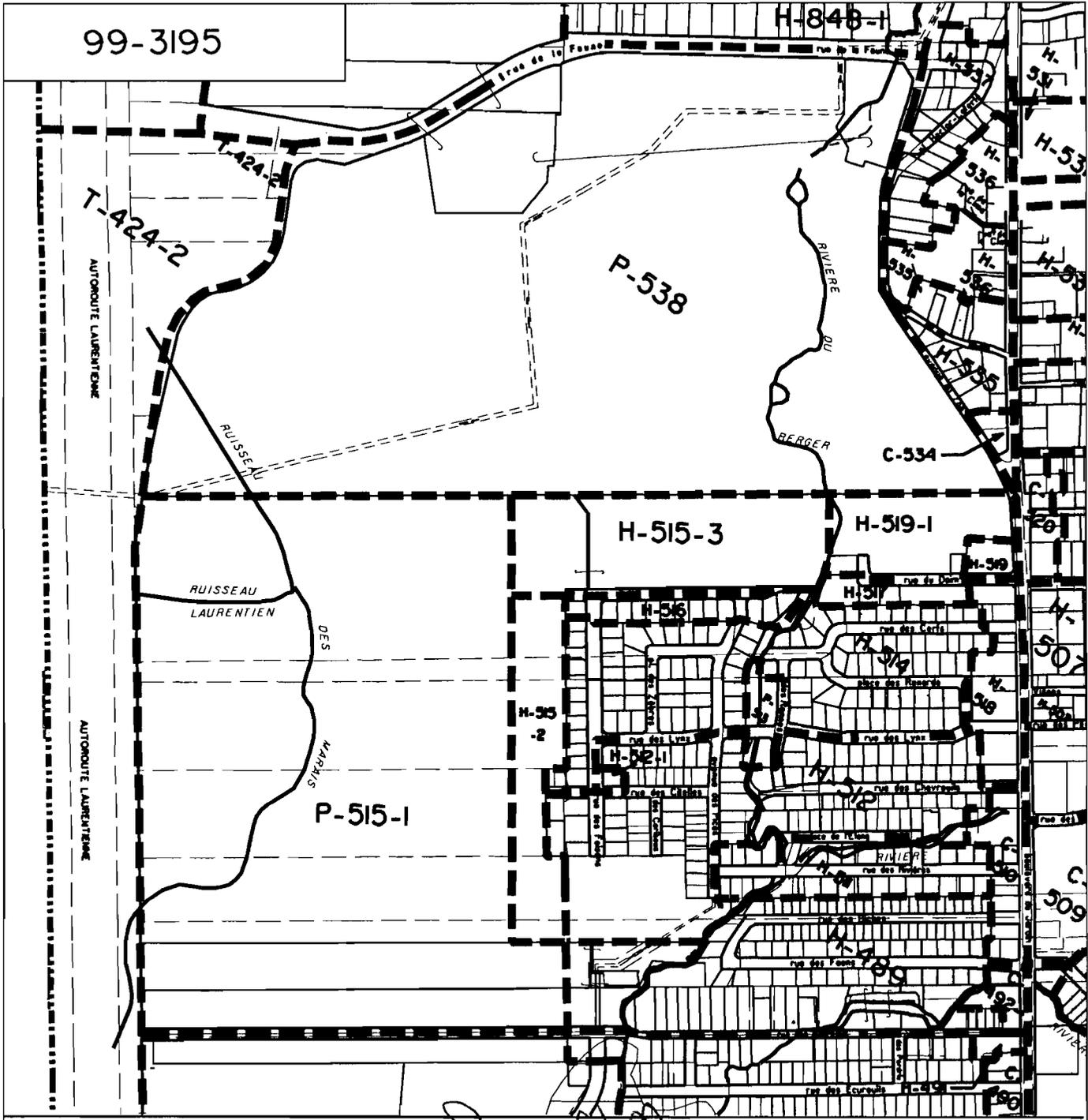

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE : 99/08/16

PAR LA RÉSOLUTION : 99/33182

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921



Jacques Mitchell
Président du Conseil

Serge Lussier
Greffier

DATE : 28 JUN 1999
ÉCHELLE : 8 000

(5685)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les 7 juin, 3 août ainsi que le 16 août 1999, les règlements suivants intitulés:

- 99-3178** *Modification du règlement du plan de zonage 96-2921 – Ajout d’usages dans la zone C-262*
- 99-3195** *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Modification des usages autorisés dans les zones H-515-3, H-516 et H-517 localisées de part et d’autre de la rue du Daim*
- 99-3196** *Modification au plan directeur d’aménagement et de développement 94-2720 – Agrandissement de l’aire d’affectation agro-forestière dans le territoire à proximité de la rue du Monarque*
- 99-3197** *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Agrandissement de la zone A-993-5 dans le territoire à proximité de la rue du Monarque*

QUE les certificats de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés ont été émis par la Communauté urbaine de Québec le 28 septembre 1999.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance des certificats de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 28 septembre 1999.

Charlesbourg, ce 10 octobre 1999

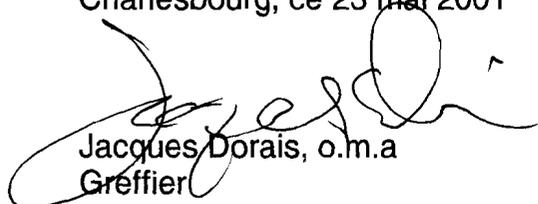


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5685 dans le journal Charlesbourg Express le 10 octobre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5651)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3195 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 août 1999 sur le projet de règlement P1-3195 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Modification des usages autorisés dans les zones H-515-3, H-516 et H-517 localisées de part et d'autre de la rue du Daim**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3195.

L'objet du projet de règlement:

- ajouter l'habitation unifamiliale isolée dans les zones H-516 et H-517;
- retirer certains usages d'habitation bifamiliale jumelée, trifamiliale isolée et jumelée, l'habitation collective et multifamiliale des zones H-515-3, H-516 et H-517.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones H-516 et H-517 sont localisées du côté sud de la rue du Daim.

La zone H-513 est localisée du côté nord de la rue du Daim.

Les zones contiguës P-515-1, P-538, H-514, H-515-2 et H-518 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 16 août 1999**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. **Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

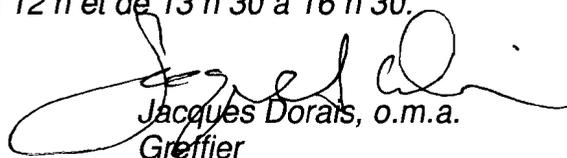
5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier (incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées) au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 8 août 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5651 dans le journal Charlesbourg Express le 8 août 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5638)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE MARDI 3 AOÛT 1999

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 juillet 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3195 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation le **mardi 3 août 1999** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3195 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Modification des usages autorisés dans les zones H-515-3, H-516, H-517 et H-519-1 localisées de part et d'autre de la rue du Daim**» a pour but:

- d'ajouter l'habitation unifamiliale isolée dans les zones H-516 et H-517 localisées du côté sud de la rue du Daim;
- retirer certains usages d'habitation bifamiliale jumelée, trifamiliale isolée et jumelée, l'habitation collective et multifamiliale des zones H-515-3, H-516, H-517 et H-519-1 localisées de part et d'autre de la rue du Daim.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- Que le projet de règlement incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 juillet 1999

Serge Villeneuve
Greffier adjoint



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5638 dans le journal Charlesbourg Express le 11 juillet 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Dorais', written over the printed name.

Jacques Dorais, o.m.a
Greffier